

DROIT D'ALERTE

EMB : des instruments désaccordés

DGI : Article L4131-1 Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un **D**anger **G**rave et **I**mmiment pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2.

CFDT : Au nord forge, les salariés sont exposés à des fumées suite aux travaux effectués de nuit par une entreprise extérieure. Les salariés respirent de l'air pollué qui peut être dangereux pour leur santé. La CFDT trouve inadmissible que la santé des salariés ne soit pas une priorité.

DIRECTION : Ouvrir les vanelles et les portes, si les fumées sont trop importantes et faire intervenir le chef du personnel de nuit pour arrêter les travaux de découpage.



CFDT : l'ouverture des vanelles et des portes n'ont pas suffi à évacuer les fumées et les salariés étaient toujours exposés. L'atelier était noir et les odeurs piquaient la gorge, la direction tentait de nous enfumer mais c'était sans compter sur la CFDT qui n'a cessé d'intervenir et qui a fait arrêter la ligne à plusieurs reprises en évacuant les salariés. Le 14/09/15 les salariés travaillaient dans le froid causé par l'ouverture des portes et des vanelles alors nous avons demandé une veste pour chaque salarié, ce que nous avons obtenu.

Le 15/09/15 la CFDT a fait intervenir le chef du personnel et le chef des pompiers qui ont aussi constaté les fumées. Suite à nos interventions et au DGI, la direction en lien avec l'entreprise extérieure a décidé de réaliser les travaux de découpage des presses en weekend. Enfin l'air est plus respirable pour les salariés, mais la CFDT exige que ce genre de situation ne se reproduise plus.

CFDT : Suite à l'élargissement du parc PTD, la CFDT vous alerte sur des points dangereux :

- En fin de tournées, les passages piétons sont empruntés par les salariés alors que le C4 est en manœuvre.
- Le pontier se trouve souvent dans l'allée pour manœuvrer ses outils alors que le C4 circule.
- Lorsque le C4 croise le tractoriste, il est obligé de faire une marche arrière avec sa charge. Les salariés caristes ne se sentent pas en sécurité et pour cause l'allée s'est rétrécie. Cette situation limite fortement la visibilité et empêche de travailler en sécurité. La CFDT vous demande de résoudre ce problème avant un accident.

DIRECTION: les deux premiers emplacements ont été vidés et balisés et les passages piétons seront déplacés.

CFDT : En ajoutant les outils sur l'allée, celle-ci s'est rétrécie, ne laissant le passage que pour un engin. Le risque pour les caristes est accru. Laisser se croiser sur la même allée des piétons et des cars à fourches transportant des flans n'était pas acceptable pour la CFDT. En déposant un DGI le risque pour les piétons a été éliminé. Néanmoins, des problèmes demeurent pour les caristes : passage étroit, croisement difficile avec le tractoriste, mauvaise visibilité, etc... La direction doit tout prendre en compte et organiser des échanges avec les caristes afin d'améliorer la sécurité sur leur poste de travail.

Code du travail : L'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés (article L. 4121-1 du Code du travail). L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher. Cette obligation est une obligation de résultat (Cour de cassation, chambre sociale, 22 février 2002, pourvoi n° 99-18389), c'est-à-dire qu'en cas d'accident ou de maladie liée aux conditions de travail, la responsabilité de l'employeur pourra être engagée.

CFDT : Robinet d'incendie numéro 875, des chandelles gênent son accès, si les pompiers venaient à l'utiliser cela les ralentirait. Nous vous rappelons la règle que rien ne doit se trouver devant les RIA, les extincteurs et les robinets d'incendies. Nous vous demandons de faire le nécessaire.

DIRECTION : les chandelles ont été enlevées.

CFDT : "Extrait de L'article R 232-17 : « les extincteurs comme les robinets d'incendie armés (RIA) doivent être facilement accessibles ». Pour la CFDT en cas d'incendie, l'intervention doit être la plus rapide possible et aucun obstacle ne doit gêner les pompiers.

CFDT : sortie porte 29, il y a une porte ouverte (poste chauffage N°10) et à l'intérieur une armoire électrique. L'accès est interdit, nous vous demandons de fermer la porte.

DIRECTION : la porte a été fermée ce jour 14/09/2015, si cette situation devait se reproduire, merci de prévenir votre hiérarchie afin qu'il réalise un incident à SENSE.

CFDT : Que de dysfonctionnements ! Il y a des situations qui deviennent carrément « inSENSEs ! ».

Ce ne sont là que quelques exemples qui illustrent la réalité du terrain que les salariés connaissent mieux que les " théoriciens" de la direction qui avec des normes, des gammes, des règles, des chronomètres, des standards (on connaît la musique) jouent une partition avec des instruments désaccordés. La direction devrait mieux écouter les hiérarchies et les salariés qui sont en première ligne sur le terrain. Préserver la santé des salariés doit rester une priorité.



LA CFDT A VOS COTE, N'HESITEZ PAS A NOUS INTERPELER